

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer à Montréal International, pour l'Agence mondiale antidopage, une subvention de 500 000 \$ par année, en dollars constants de 2001, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2030-2031, cette subvention étant indexée le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour Montréal, des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2030-2031;

QUE le décret numéro 98-2009 du 11 février 2009 cesse d'avoir effet en ce qui concerne les exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66492

Gouvernement du Québec

Décret 399-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 36^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES) qui se tiendra les 20 et 21 avril 2017

ATTENDU QUE la 36^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES) se tiendra à Cotonou au Bénin, les 20 et 21 avril 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui participe à la CONFEJES depuis sa création en 1969;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le délégué aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, monsieur Maxime Carrier-Légaré, dirige la délégation officielle du Québec à la 36^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES), qui se tiendra à Cotonou au Bénin, les 20 et 21 avril 2017;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le délégué aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, de :

Monsieur Joaquim Oliveira, analyste-conseil à la Direction des politiques et des relations interministérielles au Secrétariat à la jeunesse;

QUE la délégation officielle du Québec à la 36^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES) ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66493

Gouvernement du Québec

Décret 401-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT la détermination des conditions de travail des présidents-directeurs généraux des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o des articles 9 et 10 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux, notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux et d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'un président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 146 de cette loi, le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient et après avoir consulté les établissements concernés, déterminer que deux ou plusieurs établissements d'une même région soient administrés par un même conseil d'administration composé selon ce qu'il indique, conformément à l'article 9 ou à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 146 de cette loi, la décision du ministre doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 785-2015 du 2 septembre 2015, le gouvernement a approuvé la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'effet notamment que le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine soient administrés par un seul conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de madame Caroline Barbir par le décret numéro 283-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Martin Beaumont par le décret numéro 284-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de madame Sonia Bélanger par le décret numéro 285-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Jacques Boissonneault par le décret numéro 286-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Denis Bouchard par le décret numéro 287-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de madame Gertrude Bourdon par le décret numéro 288-2015, qu'il les a renouvelées par le décret numéro 349-2016 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Daniel Castonguay par le décret numéro 290-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de madame Martine Couture par le décret numéro 291-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Michel Delamarre par le décret numéro 292-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Richard Deschamps par le décret numéro 293-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de madame Chantal Duguay par le décret numéro 294-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Jean-François Foisy par le décret numéro 295-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de madame Yvette Fortier par le décret numéro 296-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Marc Fortin par le décret numéro 297-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de la docteure Renée Fugère par le décret numéro 298-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de madame Patricia Gauthier par le décret numéro 299-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Yvan Gendron par le décret numéro 300-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail du docteur Pierre Gfeller par le décret numéro 301-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Jean Hébert par le décret numéro 302-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de madame Isabelle Malo par le décret numéro 303-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Yves Masse par le décret numéro 304-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Benoit Morin par le décret numéro 305-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Daniel Paré par le décret numéro 306-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de madame Louise Potvin par le décret numéro 307-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Normand Rinfret par le décret numéro 308-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Denis Roy par le décret numéro 309-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail du docteur Lawrence Rosenberg par le décret numéro 310-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Jacques Turgeon par le décret numéro 311-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail du docteur Fabrice Brunet par le décret numéro 798-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le dispositif des décrets numéros :

— 283-2015, 284-2015, 285-2015, 286-2015, 287-2015 et 288-2015 du 1^{er} avril 2015;

— 290-2015, 291-2015, 292-2015, 293-2015, 294-2015, 295-2015, 296-2015, 297-2015, 298-2015, 299-2015, 300-2015, 301-2015, 302-2015, 303-2015, 304-2015, 305-2015, 306-2015, 307-2015, 308-2015, 309-2015, 310-2015 et 311-2015 du 1^{er} avril 2015;

— 798-2015 du 9 septembre 2015;

— 349-2016 du 27 avril 2016;

soit modifié par l'ajout, après le 2^e alinéa, de l'alinéa suivant :

«Les articles 28.1, 28.2 et 28.3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et des services sociaux (chapitre S-4.2, r.5.2) ne sont pas applicables aux présidents-directeurs généraux des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés.»;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 29 mars 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66494

Gouvernement du Québec

Décret 402-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Jean-Pierre Gagné comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QU'un poste de membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :